



F R A N C E  
G A L O P

**DÉCISION  
DES INSTANCES DISCIPLINAIRES**

Les décisions publiées au présent Bulletin sont susceptibles de recours  
en application des dispositions du Code des Courses au Galop

## DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

Les Commissaires de France Galop, agissant en application de l'article 213 du Code des Courses au Galop ;

### **Rappel de la décision des Commissaires de courses en date du 9 mai 2022 :**

Les hongres RICARDO (GER) et AUENWOLF (GER) ont fait l'objet d'un prélèvement biologique avant la course. Les hongres RICARDO (GER), AUENWOLF (GER), NINJA WONDER (GER) et la pouliche GEORGIA ont fait l'objet d'un prélèvement biologique après la course.

### **Après avoir pris connaissance d'un rapport établi le 11 juillet 2022 par le responsable du Service Livrets et Contrôles de France Galop mentionnant notamment que :**

Les Commissaires de courses en fonction sur l'hippodrome de COMPIEGNE le 9 mai 2022 ont été informés de la présence de produits vétérinaires et de seringues dans la malle du Dr. Andreas BOLTE, vétérinaire et entraîneur en ALLEMAGNE, qui avait deux hongres RICARDO (GER) et AUENWOLF (GER) engagés à courir ce jour ;

Les Commissaires de courses en fonction sur l'hippodrome de COMPIEGNE ont été informés de cette situation par M. Philippe FAUCAMPRE le jour même de la réunion de courses, au début de celle-ci. Ils ont immédiatement partagé cette information avec les deux représentants du Service central des courses et jeux présents sur l'hippodrome de COMPIEGNE ;

Ensuite, des Commissaires se sont rendus dans les écuries, ont fait ouvrir la malle en question et ont saisi les produits et les seringues pour les faire analyser par le Laboratoire des Courses Hippiques, après les avoir pris en photos conformément à l'article 199 du Code des Courses au Galop. Les hongres RICARDO (GER) et AUENWOLF (GER) ont également fait l'objet d'un prélèvement biologique avant et après leur course ;

Toutefois, les Commissaires de courses en fonction sur l'hippodrome de COMPIEGNE n'ont pas interdit à ces chevaux de courir, car il n'y a pas eu constat de flagrante s'agissant de l'administration effective desdits produits ;

Il ressort de l'enquête effectuée :

- que l'entraîneur Stéphane LABATE est arrivé la veille au soir de la réunion de courses du 9 mai 2022 à l'hippodrome de COMPIEGNE et, ayant besoin d'un outil coupant, son épouse a ouvert une malle située dans les écuries, laquelle avait été apportée par l'entourage de l'entraîneur Andreas BOLTE ;
- qu'à cette occasion, l'épouse de M. Stéphane LABATE a constaté dans cette malle la présence de produits vétérinaires et de seringues ;
- que les Commissaires de courses ont été informés de cette situation par M. Philippe FAUCAMPRE le 9 mai 2022 au début de la réunion de courses, se sont rendus dans les écuries, ont fait ouvrir la malle en question et ont découvert un thermomètre, différents produits dont deux pommades (TRAUMEEL, BEPANTHEN) et des injectables (TRAUMEEL, ENGYSTOL, PULMOSTYP), des seringues et des aiguilles (photos jointes au dossier) ;
- que l'entraîneur, également Docteur vétérinaire, Andreas BOLTE a été interrogé à ce sujet et a indiqué qu'il s'agissait de produits homéopathiques, à utiliser uniquement en cas d'urgence pour ses chevaux après la course ou pour le transport retour en ALLEMAGNE (courrier en pièce jointe à ce rapport) ;
- que le Dr. Andreas BOLTE indique ne pas avoir été informé que les produits vétérinaires homéopathiques ne sont pas autorisés à être introduits dans les équipements sur l'hippodrome, même sans administration à ses chevaux ;
- que l'analyse des produits saisis par le Laboratoire des Courses Hippiques a démontré des traces d'ATROPINE, substance appartenant à la classe des anticholinergiques, dans les ampoules et tube de TRAUMEEL, ainsi que la présence de PANTHENOL, protecteur cutané et substance active dans le tube de BEPANTHEN ;
- que le TRAUMEEL est un produit homéopathique qui contient de la Belladone (*Atropa belladonna*), plante contenant de l'ATROPINE ;
- que le BEPANTHEN est un médicament humain qui contient de la DEXPANTHENOL 5%, précurseur de la vitamine B, contre les irritations cutanées ;
- que l'analyse des autres produits, seringues, aiguilles et thermomètre a démontré l'absence de substances prohibées ;
- que le Code des Courses allemand stipule que : « *A l'exception des vétérinaires de l'hippodrome mandatés par la direction des courses, nul n'est autorisé à introduire dans les écuries de l'hippodrome des substances prohibées ou des dispositifs d'application de telles substances. Il est également interdit en Allemagne de transporter des médicaments vétérinaires non-homéopathiques* » ;
- que, suite à cet événement, un rappel concernant les produits non-autorisés sur les hippodromes a été envoyé aux Jockey Clubs internationaux ;

\* \* \*

Après avoir dûment appelé l'entraîneur Andreas BOLTE, ainsi que STALL KONIGSESCH et M. Michael REICHSTEIN, respectivement entraîneur et propriétaires des hongres RICARDO (GER) et AUENWOLF (GER), à se présenter à la réunion fixée au mercredi 7 septembre 2022 et avoir constaté la non-présentation des intéressés ;

Après avoir examiné les éléments du dossier ;

Après en avoir délibéré sous la présidence de M. Gérald HOVELACQUE ;

Sur le fond ;

Vu les articles 22, 28, 39, 194, 198, 199, 200, 201, 216 et 224 et les annexes 5 et 15 du Code des Courses au Galop ;

\* \* \*

Vu le courrier électronique de M. Michael REICHSTEIN en date du 15 juillet 2022 indiquant notamment qu'il n'était pas présent, mais que son entraîneur a été prévenu, qu'il est sûr que ce dernier n'a pas agi intentionnellement, que cela ne lui viendrait pas à l'esprit en tant que vétérinaire qualifié, qu'il est convaincu qu'il n'était pas au courant que certains produits et matériaux ne sont plus autorisés à être emportés et que malheureusement des erreurs peuvent toujours arriver ;

Vu le courrier électronique de l'entraîneur Andreas BOLTE en date du 23 août 2022, accompagné de sa pièce jointe, indiquant notamment :

- qu'il aimerait s'excuser pour son comportement préjudiciable le 9 mai 2022 sur l'hippodrome de COMPIEGNE, que dans son courrier du 16 mai 2022 il avait longuement expliqué comment cet état de fait s'était produit et qu'il aimerait l'expliquer une nouvelle fois ;
- que dans sa malle ont été trouvés plusieurs produits homéopathiques, un onguent ophtalmologique, ainsi que plusieurs seringues et aiguilles ;
- qu'en ce qui concerne tous ces produits, il s'agit d'un équipement de traitement d'urgence qu'il utilise uniquement sur ses chevaux après la course pour soigner des blessures légères, puisqu'il est vétérinaire, ajoutant que ces produits n'étaient prévus qu'en cas de blessure des chevaux et uniquement après les courses ;
- qu'il n'était pas conscient du fait que plusieurs produits dont les seringues et les aiguilles étaient interdits, qu'il aurait dû s'informer au préalable des « statuts » de France Galop, ce qu'il a bien entendu fait à présent ;
- que son comportement préjudiciable n'a été en aucun cas intentionnel et n'est dû qu'à son ignorance des statuts, qu'il est conscient du fait que France Galop doit agir et mener une enquête concernant cette affaire, qu'il pense ne pas pouvoir donner d'autres explications que celles décrites ci-dessus et souhaite de ce fait s'abstenir de comparaître personnellement le jour de l'audience ;

\* \* \*

Vu les articles 22, 39, 198, 199, 201, 216, 224 et les annexes 5 et 15 du Code des Courses au Galop ;

Attendu qu'il résulte des éléments du dossier que les hongres RICARDO (GER) et AUENWOLF (GER) ont été déclarés partants sur l'hippodrome de COMPIEGNE le 9 mai 2022 ;

Que les Commissaires de courses, informés de la présence d'une malle contenant des produits vétérinaires et des seringues ont alors immédiatement mis en œuvre un prélèvement biologique desdits hongres avant les opérations de partants de la course et à l'issue de celle-ci ;

Attendu, en effet, que le jour des courses sur ledit hippodrome, des substances autres que la nourriture normale, dont deux pommades (TRAUMEEL et BEPANTHEN) et des injectables (TRAUMEEL, ENGYSTOL et PULMOSTYP), des seringues et des aiguilles ont été retrouvés dans une malle de l'entraîneur Andreas BOLTE ;

Que l'analyse des produits saisis par le Laboratoire des Courses Hippiques a démontré des traces d'ATROPINE, substance appartenant à la classe des anticholinergiques, dans les ampoules et tube de TRAUMEEL, ainsi que la présence de PANTHENOL, protecteur cutané et substance active dans le tube de BEPANTHEN, étant observé que le TRAUMEEL est un produit homéopathique qui contient de la Belladone (*Atropa belladonna*), plante contenant de l'ATROPINE, que le BEPANTHEN est un médicament humain qui contient de la DEXPANTHENOL 5%, précurseur de la vitamine B, contre les irritations cutanées, et que l'analyse des autres produits, seringues, aiguilles et thermomètre a démontré l'absence de substances prohibées ;

Attendu que ledit entraîneur a indiqué ne pas avoir été conscient du fait que plusieurs produits dont les seringues et les aiguilles étaient interdits, qu'il aurait dû s'informer au préalable des « statuts » de France Galop et que son comportement préjudiciable n'était pas intentionnel, mais dû à son ignorance des statuts ;

Attendu que les analyses des prélèvements effectués sur lesdits hongres et des produits administrés n'ont pas permis de mettre en évidence une substance prohibée ;

Attendu qu'au regard de ce qui précède, à savoir :

- de l'absence de prélèvement positif des chevaux avant et après la course ;
- de la situation équivoque cependant mise en place en ayant des produits et du matériel non autorisés dans l'enceinte d'un hippodrome ;
- des explications dudit entraîneur sur sa méconnaissance des règles françaises, ce qui n'est pas tolérable dès lors que des chevaux sont engagés en FRANCE ;

ledit entraîneur doit être sanctionné pour sa première infraction aux dispositions susvisées :

- par une amende de 3.000 euros ;
- et par la suspension des équivalences des autorisations délivrées à l'étranger, à savoir, l'équivalence de son autorisation de courir en qualité de propriétaire et l'équivalence de son autorisation d'entraîneur, pour une durée de 3 mois, assortie d'un sursis total révocable sur 5 ans, tout en lui demandant de prendre ses dispositions pour appréhender correctement la réglementation française lorsqu'il vient courir en FRANCE ;

### **PAR CES MOTIFS**

Décident :

- de sanctionner M. Andreas BOLTE par une amende d'un montant de 3.000 euros ;
- de suspendre, pour une durée de 3 mois assortie d'un sursis total révocable sur 5 ans, les équivalences des autorisations délivrées à l'étranger, à savoir l'équivalence de son autorisation de courir en qualité de propriétaire et l'équivalence de son autorisation d'entraîneur.

Boulogne, le 7 septembre 2022

G. HOVELACQUE – A. de LENCQUESAING – P-Y. LEFEVRE